

LES CONFERENCES SUR LES LIBERTES ET LES DROITS FONDAMENTAUX

LA FAMILLE ESCLAVE ET L'ARTICLE 47 DU CODE NOIR.

Vendredi 07 mai 2010

DOCUMENTATION

- Texte des articles 12, 13, 31, 32, 44, 47 et 59 de l'Edit de mars 1685 dit « Code noir ».
- 1er arrêt de la Chambre Civile dans l'affaire VIRGINIE (Arrêt du 1er mars 1841 (Buil. Civ. 1841, n°3).
ANDRE DUPIN, DIT DUPIN AINE, Procureur général (1783-1865). Bibliothèque de la Cour de cassation.
- 2e arrêt des Chambres Réunies dans l'affaire VIRGINIE.
- Maître Adolphe, Amboise Alexandre GATINE Avocat aux Conseil du Roi et à la Cour de cassation.
- Affaire MARIE SAINTE PLATON

[Texte des articles 12, 13, 31, 32, 44, 47 et 59 de l'Edit de mars 1685 dit « Code noir » .](#)

Art. 31. Ne pourront aussi les esclaves être parties ni être (sic) en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir et défendre en matière civile et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été contre leurs esclaves.

Art. 32. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres partie, (sinon) en cas de complicité et seront les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil souverain, sur la même instruction et avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Art. 44. Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.

Art. 47. Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari, la *femme* et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites ; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, contre ceux qui feront les aliénations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils

Soient tenus de faire aucun supplément de prix.

Art. 59. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

[1er ARRET DE LA CHAMBRE CIVILE DANS L’AFFAIRE VIRGINIE Arrêt du 1er mars 1841 \(Bull Civ. 1841, n°3\).](#)

Où le rapport fait par M. le conseiller Bérenger ; les observations de Me Gatine, Avocat de la demanderesse ; ensemble les conclusions de M. le procureur général Dupin, et après qu’il en a été délibéré en la chambre du conseil;

Vu l’article 47 de l’édit de mars 1685;

Attendu que la faveur qui s’attache à la liberté de l’homme doit faire interpréter dans le sens le plus large les lois qui, directement ou indirectement, ont pour objet d’étendre cette liberté;

Attendu que l’article 47 de l’édit de 1685, qui prohibe la saisie et la vente séparée du mari, de la femme et des enfants impubères, lorsqu’ils sont sous la puissance du même maître, est une loi d’humanité conforme aux principes du droit naturel, qui ne veut pas que les enfants soient privés des soins de leurs parents tant que la faiblesse de leur âge les leur rend nécessaires;

Attendu que la séparation que le législateur a eu en vue de prohiber serait aussi entière, et par conséquent aussi fatale aux enfants impubères, et blesserait autant les lois de l’humanité et les principes du droit naturel, si elle avait lieu par suite de l’affranchissement de leur mère, que par l’effet de la saisie ou de la vente de celle-ci.

Attendu, dès lors, que la prohibition renfermée dans l’article 47 de l’édit de 1685 doit S’appliquer à l’un comme à l’autre cas;

D’où il suit que la cour royale de la Guadeloupe, qui, dans l’espèce, a refusé de faire

cette application, et d’étendre aux enfants de Virginie le bienfait de la liberté qui lui avait été accordé par le testament de la dame de Bellecourt, sa maîtresse, a fausement appliqué, et, par suite, violé ledit article:

Par ces motifs, et sans qu’il soit besoin d’examiner le deuxième moyen, La COUR, donnant défaut contre la défenderesse, casse et annule ledit arrêt tendu par la cour royale de la Guadeloupe le 5 juillet 1838;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre civile.

[ANDRE DUPIN, DIT DUPIN AINE, Procureur général \(1783- 1865\). Bibliothèque de la Cour de cassation](#)

Sa réputation s’étendant, il plaida de nombreux procès civils et politiques, défendant des libéraux, plusieurs généraux ou maréchaux de l’Empire (Ney en 1815, Savary en 1819, Caulaincourt en 1820, la mémoire de Brune en 1821). Il prit aussi parti pour les gallicans contre les ultramontains et les Jésuites (procès du *Constitutionnel* 1825 et des *Débats* en 1829).

Nommé procureur général à la Cour de cassation le 23 août 1830, il démissionna de ce poste le 22 janvier 1852, pour ne pas s’associer à la confiscation des biens de la famille d’Orléans, dont il disait “ C’est le premier vol de l’aigle. “ Il se retira alors dans le Morvan, où il passa six ans à cultiver ses terres et à écrire ses mémoires. Il reprit cependant ses fonctions en novembre 1857.

Dupin, conseil et ami de Louis-Philippe.- C’est à l’occasion de l’affaire du Théâtre français que se nouèrent, en 1817, des liens entre Dupin et le duc d’Orléans. Celui-ci demanda, en effet, à Dupin d’être son avocat dans le procès qui l’opposait aux administrateurs du Théâtre français. Les liens noués à cette occasion se transformèrent en amitié, jamais démentie jusqu’à la mort de Louis-Philippe, et au-delà avec ses enfants

Dupin, homme politique.- Député de l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre) en mai 1815 à la chambre des représentants des Cent-Jours, Dupin se raffia à la Restauration et fut nommé président du collège électoral de la Nièvre par Louis XVIII mais échoua aux élections de 1815. En mai 1827, il fut élu député de Mamers (Sarthe) puis, en 1828, dans deux circonscriptions de la Nièvre. Réélu député le 23 juin 1830, il fut nommé vice-président de la Chambre puis président du 21 novembre 1832 à 1840 et joua un rôle de premier plan dans l'élaboration de très nombreux projets de loi.

Elu député de la Nièvre à l'Assemblée constituante en 1848, il présida le comité de législation et la commission du règlement de celle-ci, tout en étant membre de la

Commission de constitution. Le 13 mai 1849, il fut élu à la Législative et en devint président, le 1 et juin, jusqu'à sa dissolution en 1851.

Né à Varzy (Nièvre) le 1er février 1783. Son père, Charles André, était alors procureur du roi au grenier à sel de Clamecy (Nièvre), sa ville natale, et devait être reçu avocat en septembre suivant, avant de poursuivre une carrière de magistrat et d'homme politique.

Dupin, avocat et magistrat — André Dupin suivit les traces de son père. Après des études de droit, y compris canonique, et de théologie à Paris, il devint avocat en 1801 et docteur en droit en 1803. En 1813, sur proposition de Cambacérès, il fut nommé secrétaire de la commission créée par décret du 7 janvier pour classer les lois de l'Empire.

Après son exil dans le Morvan, de 1852 à 1857, il se rapprocha de Napoléon III et fut nommé sénateur en 1857.

Membre de l'Académie française, où il fut élu en juin 1832 en remplacement de Cuvier, et de l'Académie des sciences morales et politiques, Dupin a publié une centaine d'ouvrages et édité les œuvres de plusieurs juristes français et étrangers. Il mourut à Paris le 11 novembre 1865.

Quelques extraits du réquisitoire de M. le Procureur général Dupin, repris par un commentateur de l'époque, dans l'affaire Virginie (second arrêt de 1844):

M. le procureur général Dupin a commencé **par rappeler en principe qu'il** faut interpréter dans le sens le plus large les lois qui doivent influencer sur la liberté des hommes. Il a déclaré que, loin de chercher à émouvoir le cœur des magistrats, c'était sur la raison austère qu'il comptait se fonder pour obtenir de la Cour un second arrêt conforme à celui du 1er mars 1841. Il a ajouté que l'art. 47 du Code noir suffisait, soit par son texte, soit par son esprit, à la discussion de la question du procès.

En effet, la lettre de cet article parle des aliénations volontaires; or, il y a aliénation quand une chose change de main, ce qui comprend, outre la vente, l'échange, et même le legs.

Répondant à l'objection qu'on pourrait tirer de ce que la libéralité qui a pour objet l'esclave est faite à l'esclave lui-même, M. Dupin fait remarquer que l'esclave réunit une double qualité, et que d'ailleurs il serait étrange que l'esprit du Code colonial vînt contester à l'esclave cette

Double qualité qu'il lui reconnaît, lorsqu'il punit comme voleur de lui-même l'esclave fugitif auquel on infligeait cette affreuse peine des jarrets coupés.

L'esprit de cet art. 47 est de maintenir *l'indivisibilité de la famille*, et on ne peut penser que ce qu'il a défendu à l'acquéreur soit par lui permis au testateur.

M. le procureur général examine ensuite l'objection tirée de ce que l'extension donnée aux conséquences d'un affranchissement testamentaire, aurait pour résultat de rendre les maîtres Moins faciles à opérer de semblables affranchissements, et pâtirait par conséquent aux esclaves qu'on veut favoriser. Cette conséquence, ajoute M. le procureur général, ne serait pas, fut-elle vraie, de nature à me faire abandonner l'interprétation de la loi que je crois la véritable; mais la jurisprudence fondée par votre arrêt du 1er mars 1841 n'est pas de nature

à produire les résultats que redoutent certains abolitionnistes.

Pour démontrer cette dernière proposition M. le procureur général donne lecture d'une lettre d'un ancien magistrat d'une cour royale des colonies qui atteste que l'arrêt de 1841 n'a produit aucune influence sur les affranchissements.

Messieurs, dit en terminant M. le procureur général, vous persisterez dans votre doctrine de 1841, et vous ne reviendrez pas aujourd'hui sur un arrêt qui a si sagement, si utilement, si chrétiennement interprété la loi. (Ce savant et chaleureux réquisitoire, dont nous ne donnons ici qu'une analyse fort incomplète, a produit une grande impression sur la Cour et sur l'auditoire.

2e ARRET DES CHAMBRES REUNIES DANS L'AFFAIRE VIRGINIE

« La Cour après un délibéré de plus de quatre heures, a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé la jurisprudence de l'arrêt du 1er mars 1841. »

AR T 22 novembre 1844 (*Dalloz Sirey 1845, I, 78*)

Ouï M. le conseiller Romiguières en son rapport;

Ouï Me Gatine, avocat, en ses observations pour la demanderesse;

Ouï M. le procureur général Dupin en ses conclusions;

Vu l'art. 47 de l'édit du mois de mai 1685, ainsi conçu: ((Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari faire aucun supplément de prix.»

Attendu qu'aux termes de cet article la mère et ses enfants impubères ne peuvent être saisis et vendus séparément, soit par vente forcée, soit par aliénation volontaire, que la mère et les enfants tous sous la puissance du même maître;

Que, dans le premier cas, la loi prononce l'annulation des saisies et ventes; que, dans la seconde hypothèse, celle de l'aliénation volontaire, elle maintient la vente, et prive l'aliénant de celui de ceux qu'il aurait voulu retenir, les adjugeant à l'acquéreur sans supplément de prix;

Attendu que par ces dispositions le législateur pose évidemment en principe l'interdiction absolue de toute séparation de la mère et de ses enfants impubères, même dans le cas où l'intention du maître d'opérer cette séparation serait exprimée;

D'où il suit qu'à plus forte raison toute aliénation pure et simple d'une mère esclave entraîne de droit celle de ses enfants impubères, qui ne doivent et ne peuvent être séparés d'elle;

Attendu que l'intérêt de la morale publique, la protection due à la faiblesse du premier âge, le juste respect des droits et des devoirs de la maternité, la faveur qui s'attache à la liberté, commanderaient d'interpréter dans le sens le plus large et d'appliquer à tous les cas analogues les dispositions d'une loi qui, dans une législation toute d'exception, consacrent un retour aux principes du droit naturel et prêtent un nouvel appui aux plus saintes affections de l'humanité, si des dispositions de cette nature pouvaient être équivoques ou douteuses;

Mais attendu que, dans l'espèce, tout propriétaire d'esclaves est bien et dûment averti que, s'il se permet de séparer de leur mère les enfants impubères de celle-ci, il perd tous ses droits sur lesdits enfants qu'il aurait voulu retenir indûment en sa possession et loin d'elle; Attendu que la séparation prohibée par le législateur, et dont il a voulu prévenir les effets, serait aussi entière, par conséquent aussi dommageable aux enfants impubères, qu'elle blesserait la morale et l'humanité si elle avait lieu par l'affranchissement de la mère, dont les enfants impubères pourraient être retenus en possession de son maître ou de ses héritiers ou ayants-cause, qu'au cas où ses enfants lui auraient été enlevés, en auraient été séparés par

suite de la saisie, de la vente ou de l'aliénation volontaire à titre onéreux qui aurait été faite de sa personne;

Que, s'il est incontestable qu'au cas où la dame de Bellecourt aurait disposé de la demanderesse en la léguant comme une esclave à un tiers par testament, les enfants impubères de hi mère ainsi léguée auraient dû suivre son sort, il n'en est pas moins certain que l'avantage fait à cette mère par le legs de sa liberté ne saurait nuire à ses enfants, les priver du bénéfice de la loi et des soins de leur mère, et rendre leur condition pire, parce que celle de *leur* mère serait devenue meilleure, alors que la loi aussi bien que la nature ont lié l'une à l'autre ces diverses existences;

Attendu que de tout ce qui précède et de la saine interprétation de l'art. 4; précité de l'édit du mois de mai 1685, il résulte que sa disposition est applicable aussi bien au cas où le maître se dépouille de la propriété d'une esclave mère d'un ou de plusieurs enfants impubères en l'affranchissant, qu'au cas où il s'en dépouille par tout autre acte d'aliénation; Qu'ainsi, la cour royale de Bordeaux, qui, dans l'espèce, a refusé de faire cette application, et d'étendre aux enfants de la demanderesse le bienfait de la liberté à elle accordée par le testament de la dame de Bellecourt, sa maîtresse, a faussement interprété, et par suite violé, en ne l'appliquant pas, ledit art. 47;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré eu la chambre du conseil, la Cour casse et annule l'arrêt rendu, après cassation, dans la cause, par la cour royale de Bordeaux, le 5Q juin 1842.

MAITRE ADOLPHE. AMBOISE ALEXANDRE GATINE

Avocat aux Conseil du Roi et à la Cour de cassation

GATINE est né à Paris, le 30mars 1805. Il devient avocat à la Cour de Paris en 1827 et juge auditeur au tribunal de Provins en 1830. Il est admis au sein de l'Ordre des avocats aux Conseils le 4juin 1831, succédant à François-André Isambert.

C'est un détail qui n'est pas neutre puisque l'on connaît l'engagement d'Isambert en faveur de l'affranchissement des esclavages et pour l'égalité des droits, ayant été l'avocat de Bisette, Volny, Fabien, accusés avec d'autres mulâtres de complot et condamnés au bagne en 1824 pour avoir oser réclamer l'égalité des droits politiques.

Maître GATINE exerça des fonctions de membre du Conseil de l'Ordre de 1839 à 1842, puis de 1849 à 1852. Il cesse d'exercer la profession d'avocat le 30 janvier 1863, et décède le 21 août 1864 à Paris.

L'avocat devait s'illustrer en prêtant une assistance attentive à de nombreuses victimes noires du système esclavagiste, plaidant leur cause dans la majorité des affaires liées à ces questions.

Ayant fait son entrée aux Conseils en juin 1831, on le retrouve dès mars 1833 plaidant, avec succès, devant la Cour de cassation, pour la reconnaissance de la qualité de libre de droit, en faveur des noirs patronnés dans l'affaire *LOUISY* en 1833, et plus généralement, en faveur des affranchissements dans l'affaire *LEONARDE* en mars 1845.

Il s'insurge contre le refus opposé aux mères affranchies ou ayant racheté leur liberté, d'obtenir la libération d'office de leurs enfants mineurs dans les affaires de *VIRGINIE* et *CORALIE* en 1841, 1846 et 1847.

Son rôle a été tel que, sous la lie République, le Ministre des colonies François Arago, va l'associer aux réflexions sur l'abolition de l'esclavage puisqu'il fut recruté au sein de la commission instituée par décret du Gouvernement provisoire de la République, du 4 mars 1848, pour préparer l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies. Il siègea ainsi aux côtés de Schœlcher, Maestro, Perrinon, Gaumont, Wallon et Percin, tous nommés par

arrêté de M. Arago en date du 3 mars 1848. Il est alors le seul juriste de la commission. Logiquement, il sera nommé Commissaire général de la République à la Guadeloupe et dans ses dépendances, fonctions qu'il occupera dans ces Iles de mai à octobre 1848. Il met en œuvre des mesures humaines en faveur des nouveaux libres qui lui valent une grande popularité. Cet enthousiasme n'est pas partagé par les propriétaires terriens qui ont juré sa perte. Victor Schœlcher le fient désormais pour un rival sérieux à ses prétentions législatives.

Le Commissaire général GATINE est rappelé en France le 14 octobre 1848.

AFFAIRE MARIE SAINTE PLATON

Affranchie de la Martinique réclamant les quatorze libertés de son mari et de ses enfants ou petits-enfants contre les copropriétaires de l'Habita don sucrerie LE CASSE-COU - Extraits du Mémoire de Me GATINE (Paris. Impr. r. Cordier. 1847)

«Une nouvelle famille noire implorant sa délivrance est aux pieds de la Cour suprême et cette cause emprunte à des circonstances particulières un grave et puissant intérêt. Ce n'est pas seulement du principe de l'indivisibilité de la famille naturelle, c'est aussi d'un mariage légal entre la mère libre et le père esclave, que doivent sortir les libertés réclamées. Epuisée ici, au point de vue juridique seulement, cette cause si grave appellerait encore des considérations d'un autre ordre.

Les faits déposent en faveur des noirs. Ils mettent en saillie les bons sentiments, les aptitudes morales, la perfectibilité contestée d'une race entretenue systématiquement jusqu'ici dans l'ignorance et la grossièreté natives. Mais ces faits accusent en même temps, à la charge des maîtres, les résistances malheureuses que rencontre presque toujours l'esclave dans ses tentatives pour se relever de sa déchéance. Ecoutez les défenseurs intéressés de la servitude leurs ilotes ne sont que des brutes, mâles et de femelles, *nec vir nec uxor*, sans cohésion par le lien qui unit le père, la mère et les enfants, sans titres pour réclamer les droits de l'humanité prescrits contre eux. . . Et lorsque les faits apportent d'éclatants démentis à ces systèmes impies, les pauvres noirs ont à disputer, contre des adversaires trop puissants, l'indivisibilité de leurs familles, la validité de leurs mariages, les libertés enfin qui peuvent provenir de sources légitimes!

Triste spectacle que celui de tant d'efforts pour faire échouer cette cause sainte entre toutes, d'une mère de famille réclamant la liberté de son mari et de ses enfants, comme conséquence d'un mariage légalement contracté sous les auspices de la religion!

La Cour suprême y veillera — Jamais peut être, à ses hautes lumières, à sa libérale sollicitude ne furent confiées de plus grands intérêts que ce mariage à maintenir, et cette famille à constituer dans ses quatorze libertés»